

# Le SRADDET

## Nouveau schéma régional, nouveaux enjeux pour les **intercommunalités**

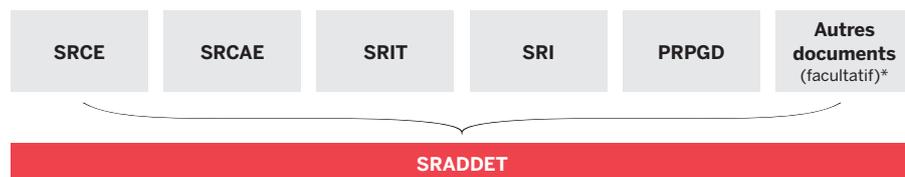
Né dans un contexte de reconfiguration de l'action publique, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) permet aux Régions de fixer des grandes orientations à l'échelle de leur territoire. Créé par la loi NOTRe (2015), ce nouveau schéma devient l'outil principal de la région en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

### UN SCHÉMA INTÉGRATEUR ET TRANSVERSAL

Le rôle intégrateur du SRADDET prend racine dans la fusion de schémas régionaux thématiques existants ou en projet. En effet, il tend vers une simplification des politiques menées en matière d'aménagement du territoire, au travers de la planification régionale.

La valeur ajoutée du SRADDET réside dans son caractère transversal. En intégrant des schémas sectoriels thématiques, ce nouveau « super » schéma tend vers une planification régionale plus cohérente, qui monte en puissance d'un point de vue stratégique. C'est aussi un exercice délicat qui suscite de réelles interrogations quant à l'intégration effective des thématiques visées et à la gestion de la période transitoire, alors que l'élaboration des premiers SRADDET est soumise à un calendrier contraint. Ces enjeux et interrogations sont particulièrement sensibles dans les régions issues de fusion.

#### L'intégration des éléments essentiels des schémas régionaux sectoriels au sein du SRADDET



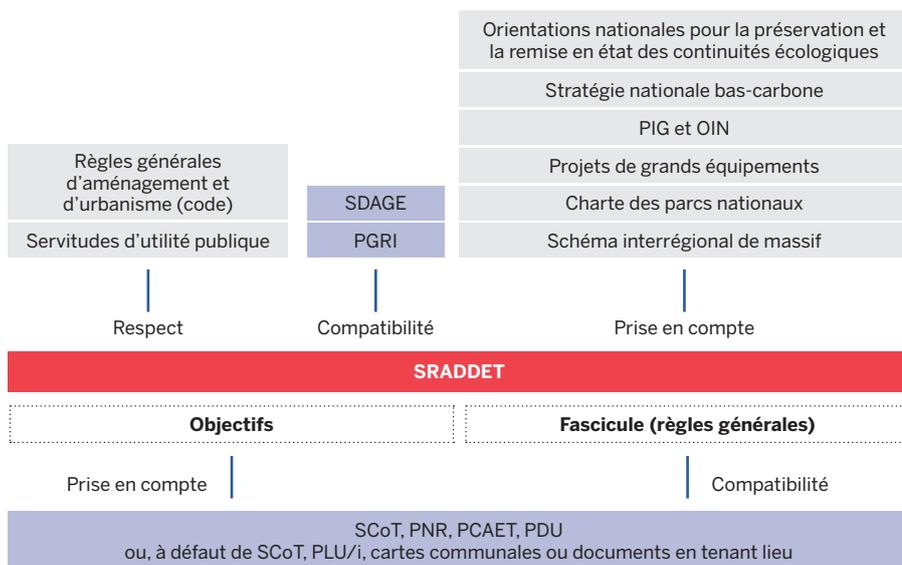
**SRCE** : Schéma Régional de Cohérence Ecologique – **SRCAE** : Schéma Régional Climat Air Energie – **SRIT** : Schéma Régional des Infrastructures et des Transports – **SRI** : Schéma Régional d'Intermodalité – **PRPGD** : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets – **\*Autres documents** : autres documents de planification, de programmation ou d'orientation dans tout domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient une compétence exclusive en la matière (ex : Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique)

Les SRADDET devront être approuvés dans les trois années qui suivent le renouvellement des conseillers régionaux, excepté pour ceux de la première génération, qui devront être approuvés avant le 28 juillet 2019.

## UN SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT PRESCRIPTIF

Si un certain nombre de régions étaient déjà dotées de schémas régionaux d'aménagement, leur portée a évolué, dans la mesure où les SRADDET, à la différence de leurs prédécesseurs, sont juridiquement opposables. Plus précisément, les documents d'urbanisme locaux, les plans climat-énergie territoriaux, les plans de déplacements urbains et les chartes de parcs naturels régionaux « prennent en compte » les **objectifs** et sont « compatibles » avec les **règles générales** du SRADDET. Une fois le SRADDET approuvé, les documents auxquels il est opposable devront être mis en compatibilité lors de leur prochaine révision.

Néanmoins, les règles générales ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les intercommunalités, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente (sauf convention spécifique avec une ou plusieurs communauté(s) ou collectivité(s) à statut particulier prévue à l'art. L4251-8 CGCT).



## LA COMPOSITION DU SRADDET

Le SRADDET est composé de trois pièces, définies par la loi.

- **Un rapport** réunit un état des lieux synthétique du territoire régional, les enjeux et l'exposé de la stratégie régionale, les objectifs en matière d'aménagement et de politiques sectorielles, et un ou plusieurs documents graphiques illustratifs.

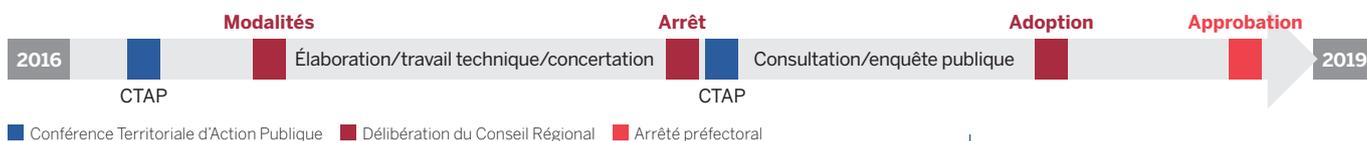
- **Le fascicule** rassemble les règles générales à valeur prescriptive organisées en chapitres thématiques, ainsi que des documents graphiques et des propositions de mesures d'accompagnement non prescriptifs et facultatifs. Ce fascicule doit s'accompagner des modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences.

- **Les annexes** incluent le rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du schéma ; l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans la région ; le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique qui relèvent du SRCE ; et de façon facultative, tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que la région estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que ceux qui portent sur la mise en œuvre de celui-ci, notamment la contribution attendue du contrat de plan État-région.

## LES ÉTAPES OBLIGATOIRES

Les grandes étapes du SRADDET s'articulent autour de deux conférences territoriales d'action publique (CTAP) et de trois délibérations obligatoires du conseil régional à l'issue desquelles le schéma sera approuvé par arrêté préfectoral.

**La période ouverte aux contributions des communautés et métropoles se limite à la phase de concertation et d'ateliers de travail, soit dans la plupart des cas l'année 2017.**



## UN SCHÉMA CONCERTÉ

Afin de jouer pleinement ce rôle de mise en cohérence des stratégies d'aménagement, le SRADDET doit faire état d'une bonne articulation des documents de planification régionaux et infrarégionaux, ce qui, par conséquent, implique une réelle mobilisation des acteurs locaux lors de la définition, l'élaboration et la mise en œuvre du schéma.

Les personnes publiques associées (PPA) sont :

- le préfet de région,
- les conseils départementaux (uniquement sur les aspects voirie et infrastructure numérique),

- **les métropoles,**
- **les établissements publics en charge d'un SCoT,**
- les collectivités à statut particulier (comme la métropole de Lyon),
- **les intercommunalités compétentes en matière de PLU,**
- **les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un PDU,**
- **un comité composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement des déchets,** d'organismes publics et d'organisations professionnelles concernés, d'éco-organismes et d'associations agréées de protection de l'environnement
- le comité régional en charge de la biodiversité
- le cas échéant, les comités de massifs.

L'efficacité du SRADDET tiendra également dans la capacité des régions à trouver le bon positionnement avec les autres territoires, dans une logique de subsidiarité. Autrement dit, elles doivent définir des orientations à portée réglementaire sans empiéter sur les compétences des autres collectivités.

## LES CONTENUS THÉMATIQUES

### Aménagement et égalité des territoires

En premier lieu, le SRADDET fixe les objectifs et règles générales en matière « d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace ». C'est en quelque sorte le socle « aménagement régional » du schéma à partir duquel seront développés les volets thématiques complémentaires. Il est en effet essentiel que le SRADDET ne se limite pas à une juxtaposition de schémas sectoriels, mais propose bien une vision globale pour l'aménagement du territoire régional.

Il est à noter que les règles générales du SRADDET « **peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional** » – ceci afin de tenir compte, par exemple, de la spécificité littorale ou montagnarde, ou du caractère urbain ou rural d'un territoire.

**À RETENIR** La co-construction du SRADDET entre la région et les collectivités ouvre la possibilité de formaliser des orientations à l'échelle de grandes parties du territoire (grands bassins de vie, InterSCoT, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux). Le SRADDET a également un impact potentiel à des échelles plus locales, par exemple en matière d'implantation d'équipements.

Enfin, les **dispositifs de contractualisation** propres à chaque collectivité devraient s'inscrire en synergie avec les objectifs et règles du SRADDET, pour plus d'efficacité territoriale.

### Intermodalité et transports

Le SRADDET doit intégrer dans ce volet les infrastructures régionales nouvelles, la cohérence des services de transport public et mobilité, la cohérence infrarégionale des plans de déplacements urbains (PDU) limitrophes, l'optimisation des services aux usagers, les modalités de coordination de l'action des collectivités et de leurs groupements, l'identification des aménagements et itinéraires d'intérêt régional.

**À RETENIR** Dans le volet mobilité, les PDU sont directement interpellés puisque le SRADDET a pour mission de fixer les mesures de nature à favoriser la cohérence des services de transport public et de mobilité entre PDU limitrophes, et entre transports urbains et interurbains. En parallèle, le SRADDET disposera d'un volet aménagements et infrastructures. Il va identifier les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Le département devra prendre en compte ces orientations dans le cadre de ses interventions.

Par ailleurs le document identifie « des aménagements nécessaires à la mise en œuvre des connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacements, en particulier les modes non polluants ». Ces aménagements pourraient utilement être orientés vers un meilleur usage des transports en commun ou du co-voiturage. Ils pourraient ainsi directement répondre à des orientations proposées dans un SCoT composés d'intercommunalités dont toutes ne seraient pas dotées d'un PDU.

Enfin, au regard de sa compétence en matière d'offre ferroviaire et des enjeux que repré-

## UNE PLACE PARTICULIÈRE POUR LES MÉTROPOLIS ET LES INTERCOMMUNALITÉS PORTEUSES DE SCoT ET PLU

Les intercommunalités sont sollicitées à divers titres en tant que personnes publiques associées. Cette association est renforcée s'agissant des métropoles et structures porteuses de SCoT ou PLU :

- qui sont invitées à formuler des propositions relatives aux règles générales du projet de schéma,
- qui seront également consultées une fois le projet de SRADDET arrêté lorsqu'elles sont en charge d'un SCoT ou d'un PLU.

**Les métropoles contribuent donc directement à l'élaboration du SRADDET qui impactera les documents locaux.**

